



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny (54)
porté par la Communauté de communes Moselle et Madon**

n°MRAe 2020DKGE78

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 14 février 2020 déposée par la Communauté de communes Moselle et Madon compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 février 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU :

- concerne les zones 1AUYa, 1AUYb et 1AUYm qui couvrent le parc d'activités « Brabois Forestière », parc porté par la Communauté de communes Moselle et Madon ; ces 3 zones font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et sont définies de manière à différencier :
 - ✓ la zone 1AUYa de 11,8 ha, en cours de commercialisation ;
 - ✓ la zone 1AUYb de 5,8 ha, tranche 2 ;
 - ✓ la zone 1AUYm de 0,48 ha dédiée au stationnement et à la mobilité ;
- fait évoluer le règlement écrit du PLU en vigueur en modifiant les articles :
 - ✓ 1AUY1 - Occupations et utilisations du sol interdites ;
 - ✓ 1AUY2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
 - ✓ 1AUY4 - Desserte par les réseaux ;
 - ✓ 1AUY6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - ✓ 1AUY7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière ;
 - ✓ 1AUY8 - Aspect extérieur des constructions ;
 - ✓ 1AUY12 - Stationnement ;

- ✓ 1AUY13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés ;
- est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » ;

Observant que la modification simplifiée du PLU :

- contribue à favoriser l'implantation artisanale et industrielle sur une zone économique communautaire en améliorant l'organisation des constructions, leur implantation, leur aspect extérieur, et la gestion du stationnement ;
- n'a aucune incidence sur le règlement graphique, car elle ne crée pas de nouvelles zones et ne supprime pas de zones existantes ;
- n'apporte pas de nouvelles mesures visant à limiter les incidences du parc d'activités communautaire sur la ZNIEFF ; elle reconduit celles qui figurent dans l'OAP relative au parc d'activités à savoir :
 - ✓ création de corridors visant au rétablissement des continuités entre les secteurs boisés fragmentés ;
 - ✓ espaces de transition entre les espaces bâtis et les espaces boisés ;
 - ✓ instauration d'une zone de recul d'inconstructibilité de 10 m entre les espaces bâtis et les limites cadastrales des forêts ;
- ne précise pas si ces mesures sont issues de propositions d'une étude faune-flore visant au rétablissement de la fonctionnalité écologique de la partie de ZNIEFF qui est impactée par la zone d'activité communautaire ;
- aura des incidences sur le paysage et le dossier ne précise pas si une étude paysagère a été conduite à cet effet ;

Recommandant :

- ***d'introduire de nouvelles mesures visant à restaurer la fonctionnalité écologique de la ZNIEFF ;***
- ***la réalisation d'une étude permettant la préservation ou la restauration des paysages ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve des recommandations**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Chavigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Chavigny, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1^{er} avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.